



PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires  
du Doubs

Arrêté n°25-2018-08-02- 003 du 2 août 2018

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.**

Le Préfet du DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la Décision d'exécution de la commission du 18 novembre 2011, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code forestier,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code minier,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

Vu l'arrêté du préfet de région Franche-Comté en date du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département

Vu les arrêtés de désignation des sites Natura 2000,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Doubs réunie dans sa formation Nature en date du 6 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 décembre 2013,

Vu l'avis du général commandant la Région Terre Nord-Est en date du 15 juin 2018,

Vu les observations du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État entre le 6 juin 2018 et le 28 juin 2018,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

l) L'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est modifié comme suit :

- sont ajoutés les alinéas suivants :

« 15°) les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer une haie soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-23 h) du code de l'urbanisme lorsque ces haies ont été désignées par un document d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du même code (ainsi qu'en application des dispositions équivalentes et précédemment en vigueur lors de l'approbation des documents d'urbanisme locaux, successivement les articles L123-1-7 puis L123-1-5 7° du code de l'urbanisme), dès lors que l'arrachage est prévu en tout ou partie dans un site Natura 2000 .

16°) la modification ou la suppression de haies soumises à déclaration préalable en application de l'article R. 421-23 i) du code de l'urbanisme, car identifiées comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et désignées par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, dès lors l'arrachage est prévu en tout ou partie dans un site Natura 2000.

17°) la demande préalable aux plantations ou les semis de plus de 0,5 hectares d'essences forestières, prévue par application d'un arrêté, préfectoral ou départemental, réglementant les boisements en application des dispositions prévues aux articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dès lors ces plantations ou semis sont prévus en tout ou partie dans un site Natura 2000. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- dans 2 journaux locaux diffusés dans le département sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur les sites internet de la préfecture du Doubs, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

**Article 5 :** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Préfet et le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur Départemental des Territoires du département du Doubs.

Le Préfet,  
  
Raphaël BARTOLT